
TRAITE D'APPORTS DE TITRES A.M.T METAUX

A.M.T HOLDING

ENTRE

A.M.T Holding

Le Bénéficiaire

ET

Monsieur Nectare Balta

Monsieur Adrian Tombacz

Les Apporteurs

Le 12 mai 2025

AT NB

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	5
ARTICLE 2	DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	6
ARTICLE 3	EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE	6
ARTICLE 4	DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET	7
ARTICLE 5	PROPRIETE ET JOUISSANCE	7
ARTICLE 6	DECLARATION ET GARANTIES DES PARTIES	8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES	9
ARTICLE 8	REGIME FISCAL	9
ARTICLE 9	AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES	10
ARTICLE 10	COOPERATION	11
ARTICLE 11	NOTIFICATIONS	11
ARTICLE 12	STIPULATIONS DIVERSES.....	11

TRAITE D'APPORTS DE TITRES A.M.T METAUX

A.M.T HOLDING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **A.M.T Holding**, société par actions simplifiée au capital de 190.000 euros, ayant son siège social sis Parc des Six Routes, 57, avenue du Générale Leclerc, Bât. A – 93210 La Courneuve, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, représentée par Monsieur Adrian Tombacz,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **Monsieur Nectare Balta**, né le 18 janvier 1960 à Horodistea (Roumanie), de nationalité roumaine et demeurant au 48, rue des Sources à Sarcelles (95200) ; et
3. **Monsieur Adrian Tombacz**, né le 3 juin 1985 à Timisoara (Roumanie), de nationalité roumaine et demeurant au 7 bis, rue des Coquelicots à Sarcelles (95200),

ci-après désigné par leur nom patronymique,

ci-après désigné les « **Apporteurs** »,

DE SECONDE PART,

Le Bénéficiaire et les Apporteurs sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

AT NB

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

I. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

L'Apport projeté concerne les titres de la société A.M.T Métaux, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège social est au Parc des Six Routes, 57, avenue du Générale Leclerc, Bât. A – 93210 La Courneuve et immatriculée sous le numéro 921 753 695 R.C.S. Bobigny, ci-après la « **Société** ».

II. Caractéristiques du Bénéficiaire

A.M.T Holding est une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Parc des Six Routes, 57, avenue du Générale Leclerc, Bât. A – 93210 La Courneuve et qui est cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny (« **A.M.T Holding** »).

Le capital social du Bénéficiaire sera entièrement composé des apports de titres de la Société.

La valorisation de ces apports a été effectuée par Madame Justine Yabas, (JL&Co, expertise comptable & conseil), expert-comptable sis 9, boulevard de la Gare à Saint-Brice-sous-Forêt (95350).

III. Motifs et buts de l'apport des titres

- A. Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale du capital de la Société au cours de laquelle l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société sera transféré à A.M.T Holding.
- B. Ce transfert aura lieu par voie d'apports de titres de la Société à A.M.T Holding.
- C. A l'issue de ces opérations, A.M.T Holding détiendra, directement et indirectement, l'intégralité du capital de la Société.
- D. L'ensemble des opérations d'apports exposées ci-dessus sont ensemble dénommées l'« **Opération** ».
- E. Dans ce cadre, les Apporteurs sont convenus d'apporter au Bénéficiaire un nombre total de 100 actions de la société A.M.T Métaux (les « **Titres Apportés** »).
- F. En contrepartie des Titres Apportés, les Apporteurs recevront la rémunération visée à l'**Article 3.2** ci-après.
- G. Afin d'arrêter les termes et conditions de l'opération d'apport des Titres Apportés au Bénéficiaire, les Parties ont conclu le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »).

AT MB

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Nonobstant les termes définis par ailleurs dans le Traité d'Apport, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« AO »	a le sens qui lui est au donné à l'Article 3.2.
« Apport »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
« Apporteur(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Traité d'Apport.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Traité d'Apport.
« Commissaire aux Apports »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.1.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.
« Droit(s) de Tiers »	désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou toute autre droit quelconque de tiers grevant un bien quelconque.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour, autre qu'un samedi ou dimanche, qui ne soit pas un jour férié en France.
« Opération »	a le sens qui lui est au donné au paragraphe III D du Préambule.
« Parties »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Traité d'Apport.
« A.M.T Holding »	a le sens qui lui est au donné au paragraphe I du Préambule
« Titres Apportés »	a le sens qui lui est au donné au paragraphe III E du Préambule.
« Traité d'Apport »	a le sens qui lui est donné au paragraphe III H du Préambule.
« Valeur de l'Apport »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.

AT NB

1.2 Interprétation

- (a) La référence au présent Traité d'Apport ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Traité d'Apport ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.
- (b) Le Préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et est doté de la même force juridique que les autres stipulations du Traité d'Apport.
- (c) A moins que le contexte ne l'exige autrement, toute référence aux Préambule et articles s'entend d'une référence au Préambule et article du Traité d'Apport, et les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.
- (d) Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date du Traité d'Apport.
- (e) La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2 DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- 2.1** Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans les termes et conditions stipulés au Traité d'Apport, les Apporteurs s'engagent à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de droit et celles stipulées ci-après, au Bénéficiaire, qui l'accepte, les Titres Apportés en pleine propriété et libres de tous Droits de Tiers.

L'apport des Titres Apportés constitue l'« **Apport** ».

L'Apport est consenti net de tout passif.

- 2.2** Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.
- 2.3** A la Date de Réalisation, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, l'Apport sera retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de A.M.T Holding.

ARTICLE 3 EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

3.1 Valeur de l'Apport

- (a) Titres Apportés
 - Monsieur Nectare Balta apporte 90 actions de A.M.T Métaux évaluées à la somme de cent soixante-et-onze mille (171.000) euros soit une valeur unitaire d'environ mille neuf cents (1.900) euros par Titre Apporté ; et
 - Monsieur Adrian Tombacz apporte 10 actions de A.M.T Métaux évaluées à la somme de dix-neuf mille (19.000) euros soit une valeur unitaire d'environ mille neuf cents (1.900) euros par Titre Apporté
- (b) Détermination de la Valeur de l'Apport

La valeur totale des Titres Apportés est fixée à environ cent quatre-vingt-dix mille (190.000) euros (la « **Valeur de l'Apport** »).

Conformément aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 concernant le traitement comptable des opérations de fusions et assimilées, l'apport de titres, ne répondant pas à la définition de titres de participation conférant le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire, est soumis aux articles 213-2 et 213-3 du Plan Comptable Général, lesquels prévoient de retenir la valeur réelle des Titres Apportés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, l'Apport et la Valeur de l'Apport ont été soumis à l'appréciation du commissaire aux apports, Madame Karine Yakan, expert-comptable sis 27, rue Joubert à Paris (75009) (le « **Commissaire aux Apports** »).

3.2 Rémunération

- (a) En contrepartie de l'Apport des Titres Apportés, les Apporteurs se verront attribuer, à la Date de Réalisation, un total de cent quatre-vingt-dix mille (190.000) actions ordinaires constituant le capital social du Bénéficiaire (les AO), d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les AO seront entièrement libérées lors de la création du Bénéficiaire dans le cadre d'un apport en nature par les Apporteurs.

- (b) Les AO en rémunération de l'Apport donneront droit aux mêmes droits et au même dividende que les autres actions ordinaires du Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation et seront soumises aux statuts du Bénéficiaire devant être approuvés à la Date de Réalisation.
- (c) Les AO au profit des Apporteurs porteront jouissance à compter de leur émission.

ARTICLE 4 DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET

- 4.1 L'Apport interviendra à la date de signature des statuts constitutifs de la société A.M.T Holding (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.
- 4.2 Dans l'intervalle, les Apporteurs ne prendront aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit l'Apport des Titres Apportés, sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 5 PROPRIETE ET JOUISSANCE

- 5.1 Le Bénéficiaire deviendra propriétaire, entrera en possession et aura la jouissance des Titres Apportés à la Date de Réalisation.
- 5.2 Les Apporteurs subrogeront le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

AT NB

ARTICLE 6 DECLARATION ET GARANTIES DES PARTIES

6.1 Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs feront au Bénéficiaire, les déclarations suivantes dont ils lui garantissent qu'elles sont exactes à la date du Traité d'Apport et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (a) sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, il a la capacité et le pouvoir de conclure le Traité d'Apport, d'exécuter les obligations mises à sa charge et de réaliser les opérations prévues aux termes du Traité d'Apport ;
- (b) la conclusion du Traité d'Apport et l'exécution des opérations visées par le Traité d'Apport ont fait l'objet des autorisations nécessaires au regard de la législation et de la réglementation qui leur sont applicable, le Traité d'Apport constituant un engagement valable liant les Apporteurs selon ses termes ;
- (d) la signature du Traité d'Apport et l'exécution des obligations qui en découlent ne requièrent aucune autre autorisation d'une autorité compétente ou d'un tiers, qui n'ait déjà été obtenue, ni ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire ou, sous réserve des clauses restrictives aux transferts de titres figurant dans les statuts de A.M.T Métaux, aucune stipulation d'une convention ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié ; et
- (e) ils seront régulièrement propriétaire des Titres Apportés à la Date de Réalisation, lesquels seront, à la Date de Réalisation, libres de tout Droit de Tiers.

6.2 Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire fait aux Apporteurs les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date du Traité d'Apport et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (a) le Bénéficiaire est une société à constituer au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ou d'une quelconque autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce ;
- (b) sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, le Bénéficiaire a le pouvoir et la capacité de conclure le Traité d'Apport et d'exécuter pleinement les obligations qui y sont stipulées ;
- (c) tous pouvoirs ont été donnés au président du Bénéficiaire à l'effet de conclure et signer le Traité d'Apport, aucune autre décision d'un organe social du Bénéficiaire n'étant nécessaire pour l'y autoriser ; et
- (d) ni la conclusion du Traité d'Apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

AT MB

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES

- 7.1 L'Apport, ainsi que les émissions d'actions qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives ci-après aura été levée (ensemble les « **Conditions Suspensives** » et individuellement une « **Condition Suspensive** ») :
- (a) l'établissement, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2, du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport certifiant que la Valeur de l'Apport n'est pas surévaluée et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, conformément aux prescriptions de l'article R. 123-107 du Code de commerce, du rapport dudit Commissaire aux Apports ;
 - (b) la signature des statuts constitutifs de la société A.M.T Holding emportant approbation (i) du Traité d'Apport et (ii) de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération par l'émission d'AO dans les conditions prévues à l'Article 3.2.
- 7.2 Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage, dès la signature du Traité d'Apport, à entreprendre toute démarche ou action en vue de la levée des Conditions Suspensives visées ci-dessus et à informer sans délai les autres Parties de la réalisation de toute Condition Suspensive.

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2025 (inclus), le Traité d'Apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 REGIME FISCAL

8.1 Stipulations générales

- (a) L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) Les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.
- (c) Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

8.2 Droits d'enregistrement

L'Apport des Titres Apportés sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et entraînera, en conséquence, l'enregistrement gratuit de l'apport pur et simple conformément à l'article 810, I du Code général des impôts tel que modifié par la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 (n°2018-1317).

8.3 Plus-value

Les Apporteurs étant une personne physique, ces derniers pourront bénéficier du dispositif de report d'imposition de la plus-value constatée au titre de l'Apport en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI), toutes les conditions étant par ailleurs remplies.

AT NB

L'apport de titres (valeurs mobilières, droits sociaux tels que définis à l'article 150-0 A du CGI) par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés située en France en contrepartie duquel les apporteurs reçoivent en rémunération de l'apport des valeurs mobilières ou des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire de l'apport est concernée par le régime de l'article 150-0 B ter du CGI.

A l'issue de l'apport, les apporteurs personne physique contrôleront la société Bénéficiaire dès lors qu'il détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société Bénéficiaire. Pour l'appréciation du contrôle, il est fait masse des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société concernée détenus directement et indirectement par le contribuable, son conjoint et son descendant.

En outre, le montant de la soulte reçue, le cas échéant, n'excèdera pas 10% de la valeur nominale des titres reçus à l'échange.

Il est précisé que le complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres dont l'objet de l'apport est considéré comme un élément de la soulte et doit, à ce titre, être pris en compte pour l'appréciation du seuil de 10% lorsque ce complément de prix n'est pas constitué par des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport.

En application du report d'imposition, l'assiette de la plus-value est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport. Le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure (date de survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition).

La Société Apportée étant soumise à l'impôt sur les sociétés, comme l'est la société A.M.T Métaux, la plus-value d'apport bénéficiera automatiquement du régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'Apporteur contrôlant la Société Bénéficiaire à l'issue de l'apport.

A toute fin utile, il est rappelé que s'agissant des plus-values d'apport placées sous le mécanisme de report d'imposition du 150-0 B ter du Code général des impôts, il appartient au contribuable de déclarer cette plus-value sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Il est rappelé que le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

ARTICLE 9 AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 9.1 Le Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux Apporteurs, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Titres Apportés.
- 9.2 Les Apporteurs s'engagent à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à ladite opposabilité.

AT NB

ARTICLE 10 COOPERATION

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, afin de permettre la pleine exécution du Traité d'Apport. A cet égard, ils s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requis pour assurer la bonne exécution du Traité d'Apport.

ARTICLE 11 NOTIFICATIONS

Les notifications et communications prévues au Traité d'Apport seront valablement adressées aux Parties à l'adresse figurant en en-tête du Traité d'Apport.

Toute notification ou communication devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à la date de l'avis de réception si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 STIPULATIONS DIVERSES

12.1 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

12.2 Effet d'une nullité et continuité du Traité d'Apport

La nullité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations des présentes, les Parties s'engageant dans ce cas à se rapprocher en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

12.3 Représentation

Dans l'hypothèse où un signataire des présentes représenterait plusieurs Parties, chacune des Parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion des présentes en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

12.4 Loi applicable et juridiction

Le Traité d'Apport est régi par la loi française et tout litige s'y rapportant relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

* * * * *

AT NB

Fait à La Courneuve,

Le 12 mai 2025,

En trois (3) exemplaires originaux, chaque Partie recevant un original, et en autant d'exemplaires que nécessaire en supplément pour permettre la réalisation de l'ensemble des formalités qui en résultent.

Le Bénéficiaire	
A.M.T Holding Représentée par Monsieur Adrian Tombacz	
Les Apporteurs	
Monsieur Nectare Balta	
Monsieur Adrian Tombacz	

AT NB